

20241884

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société ROUX EXPLOITATION DE CARRIERES ET DE GRANULATS de régulariser la situation de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Les Caves de Joannes » sur la commune de Saint-Diéry

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.512-1 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/00628 du 6 avril 2012 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de basalte et de matériaux cendro-ponceux et ses installations annexes pour la société Roux Exploitation de Carrières et de Granulats au lieu-dit « Les Caves de Joannes » sur la commune de Saint-Diéry ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°20230793 du 22 mai 2023 portant modification des conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2024, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 octobre 2024 sur le site de la carrière exploitée par la société ROUX EXPLOITATION DE CARRIERES ET DE GRANULATS sur le territoire de la commune de Saint-Diéry ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 octobre 2024 ;

Considérant que la visite d'inspection en date du 16 octobre 2024 fait suite à une coulée de boue provenant de la carrière de Saint-Diéry survenue le 10 octobre 2024 ayant porté atteinte aux biens publics et privés, notamment à la RD 621, à l'ouvrage hydraulique et fossés partie intégrante de la RD 978 et au carrefour RD.621-RD 978 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 16 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les terrassements et bassins de gestion des eaux de ruissellement ne sont pas suffisamment dimensionnés,
- la gestion des boues de process issues du lavage des matériaux n'est pas adaptée aux quantités produites sur le site, incitant l'exploitant à édifier trois bassins supplémentaires non prévus dans l'autorisation initiale et dont deux sont pleins,
- la sécurité des biens et des personnes est engagée en cas de rupture de ces bassins.

Considérant que ces éléments constituent un non-respect des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2023 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROUX EXPLOITATION DE CARRIERES ET DE GRANULATS de respecter les prescriptions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en cas d'urgence, le préfet fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que des mesures d'urgence sont nécessaires pour assurer la sécurité des installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société ROUX EXPLOITATION DE CARRIERES ET DE GRANULATS dont le siège social est situé Chemin de Lavaur 63500 ISSOIRE, exploitant la carrière au lieu-dit « Les Caves de Joannes » sur la commune de Saint-Diéry, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

- en déplaçant les stocks en crête du remblai Est à l'intérieur de la plate-forme amont le plus éloigné possible de la tête de talus, **avant le 15 décembre 2024** ;
- en créant une pente EST-OUEST sur la plate-forme de l'installation de traitement des matériaux avec dévers amont pour orienter les eaux de ruissellement soit vers les bassins de déshydratation des boues, soit vers un nouveau bassin à créer, **dans un délai maximal de deux mois** ;
- en établissant les plans des terrassements pour améliorer la collecte des eaux de ruissellement pluviales à l'échelle de la carrière ainsi que le plan d'aménagement des bassins complémentaires de stockage des eaux de ruissellement, **dans un délai maximal de deux mois** ;
- en modifiant la gestion des boues de process, **dans le délai maximal de six mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 -

La société ROUX EXPLOITATION DE CARRIERES ET DE GRANULATS dont le siège social est situé Chemin de Lavour 63500 ISSOIRE, exploitant la carrière au lieu-dit « Les Caves de Joannes » sur la commune de Saint-Diéry, est tenue de prendre les mesures transitoires suivantes afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- abaisser sans délai la production de boues de moitié jusqu'à la mise en place d'une autre méthode de gestion des boues de process ;
- ne plus utiliser le bassin de déshydratation des boues situé entre les deux RD ;
- réaliser une surveillance accrue des digues des bassins temporaires de déshydratation ainsi que du talus de remblai en proposant une solution de confortement si nécessaire.

Article 3 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société ROUX EXPLOITATION DE CARRIERES ET DE GRANULATS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Diéry,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **15 NOV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul VICAT

